L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
VENDREDI MATIN, 2 AOUT 1833.
Jours de publication:
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

Nous sommes autorisé à annoncer que M. James M. [illegible], de Féliciana, est candidat pour la place de Représentant au Congrès, pour représenter le second district congressionnel de cet Etat.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 2 août.

L'hon. juge J. B. Dawson est arrivé en ville hier, à bord du bâteau-vapeur Bonita.

NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT.

Le major H. D. Peire a été nommé surintendant du port de la Nouvelle-Orléans, en remplacement de feu le major Spotts.

On écrit de Boston le 15 juillet, que la troupe de M. John Davis doit débuter au théâtre Trémont le vendredi suivant, et y donner quelques représentations. La troupe se compose, dit-on, de plus de cinquante personnes, hommes et femmes, et l'on parle avec éloge du talent de plusieurs sujets.

La malle du nord nous a apporté hier les journaux de New-York du 19 du mois passé, ils ne contiennent que quelques détails insignifiants sur le Portugal, et point de nouvelles du reste de l'Europe.

Le capitaine Ausmann, brick Persévérance, parti de Lisbonne le 1er. juin, dit qu'il n'a pas cru à propos d'apporter la Gazette du gouvernement, parce qu'elle ne contient que des articles publiés par ordre. Cette gazette rapportait que Miguel était à la tête de son armée, jouissant d'une bonne santé et plein d'espoir; mais comme elle ne parlait d'aucun nouveau succès, on pensait généralement qu'il n'y avait eu aucun avantage remporté. Le public ne sait rien à Lisbonne de l'état réel de l'armée, ni de ce qui se passe hors de la ville.

En général les personnes les mieux informées parlent librement en faveur de don Pedro; mais on publie journellement la nouvelle que l'armée de don Pedro est dans un état désespéré. La flotte de Miguel, composée de douze ou quinze voiles, est toujours à l'ancre dans le Tage, n'ayant pas la moitié des matelots qu'il lui faudrait, et sans espoir de pouvoir mettre en mer. Le gouvernement n'a plus le sou, et c'est le fermier des tabacs qui paie les troupes.

Lisbonne est dans un état de désolation; le commerce est pire, et la misère est plus grande qu'à aucune époque précédente. Le choléra a fait beaucoup de ravages aux environs, mais il n'y en a eu que quelques cas dans la ville; néanmoins la crainte qu'il inspire est très grande.

Les journaux de Buénos-Ayres du 25 mai contiennent des détails sur la composition de la nouvelle législature de cette province. A la tête des noms des membres de ce corps figurent ceux du brigadier Juan M. de Rosas, des généraux Alzaga, Packeco, Olazabal, Mancilla, Iriarte et Pinto. Il y a aussi vingt docteurs en théologie, en médecine et en droit civil, y compris un ecclésiastique. La chambre des représentans se compose de 49 membres. Le 20, après une discussion assez vive, la chambre a décidé que toutes les élections valideraient nonobstant quelques manques de formes qui ont été signalés à l'égard de quelques-unes. Les généraux sont au nombre des 17 nouveaux membres.

Le général Aldao a capturé 133 Indiens envahisseurs, et a recouvré 18,000 moutons et chèvres et beaucoup d'autres bestiaux, ainsi qu'une somme d'argent considérable. Les Indiens ont été mis en déroute.

Les rapports du Chili dans ces journaux sont du 2 mai; tout était tranquille dans cette république.

On a reçu à Baltimore, par le brick Matilda, des nouvelles de Montévidéo du 3 juin. Le général Lavalleja allait faire, à ce qu'on croit, une tentative pour obtenir l'ascendance dans cette province. Au départ de la Matilda il avait avec ses ordres environ quatre ou cinq cents hommes et il comptait en réunir bientôt un plus grand nombre.

Le duc d'Orléans a été visiter le chemin de fer de Liverpool à Manchester, qui comprend une distance de 24 milles; il a parcouru cette distance en une heure et quelques minutes, dans un char neuf que l'administration avait fait décorer pour le recevoir. Ce sera toujours quelque chose pour la France, si son altesse peut voir du chemin dans ce pays.

Le rapport suivant, extrait de documens officiels publiés en 1829, pourra donner une idée de ce que valent à la Grande-Bretagne les colonies qu'elle travaille à ruiner.

Les exportations de ces colonies en Angleterre s'élevaient à	9,087,919 liv. sterl.
Et dans d'autres contrées à	3,000,000
Total	12,087,919 liv. sterl.
Les exportations d'Angleterre dans les colonies s'élevaient à	5,521,169 liv. sterl.
Et dans d'autres contrées, à	3,100,000
Total	8,621,169 liv. sterl.

Et ce commerce occupe 13,000 marins anglais.

Suivant le Journal de Dublin, le nombre des protestans qui ont émigré de l'Irlande durant les dernières années, est comme suit: en 1829, 12,000; en 1830, 21,000; en 1831, 12,500; en 1832, 31,800—ce qui forme un total de 94,000 dans le court espace de 4 ans.

Des lettres d'Angleterre disent que dans une seule séance de la chambre des communes, M. Buxton a présenté 300 pétitions en faveur du projet relatif aux Indes occidentales. Une de ces pétitions contenait 187,000 signatures de femmes, et il a fallu quatre membres de la chambre pour la déposer sur le bureau. Quelque singulière que soit cette assertion, elle est suivie d'une autre du même écrivain qui paraîtra bien plus extraordinaire encore. En effet, il dit que la veille lord Suffield a présenté à la chambre des lords, sur le même sujet, 201 pétitions dont une porte 800,000 signatures de femmes. Selon des calculs basés sur le chiffre de la population des femmes en Angleterre, ce fait paraît improbable; en outre, en supposant un demi pouce pour chaque signature, cette pétition aurait un peu plus de dix milles de longueur!

Les journaux anglais disent que le jeune Louis-Napoléon Bonaparte a inventé une machine fort ingénieuse pour mettre le feu aux pièces d'artillerie. Cette machine met le feu aux canons, dans les temps les plus humides, sans amorces, et réunit à cet avantage celui d'une bien plus grande promptitude et de plus de sûreté que par la méthode ordinaire. Les expériences, auxquelles a été soumise cette machine en Angleterre, depuis l'arrivée du jeune prince, ont eu un plein succès; il paraît que comme son oncle l'étude de l'artillerie est celle à laquelle il se livre de préférence.

Nouveau genre d'industrie.—Un correspondant d'un des journaux de Londres raconte qu'il y a maintenant un individu qui se promène de village en village aux environs de cette capitale, et qui réussit à se procurer une profitable et facile aisance en se pendant. Sa méthode, dit le correspondant en question, consiste à choisir d'abord un arbre, au pied duquel il éparpille quelques morceaux de papier, qui paraissent être les fragmens d'une lettre adressée à sa femme. Il se suspend ensuite avec une corde pourrie, qui, en cassant, le laisse étendu par terre; et il reste dans cette situation jusqu'à ce que quelque passant vienne à remarquer la situation en apparence si malheureuse dans laquelle il se trouve. Il contrefait alors avec tant de naturel les mouvemens d'un homme qui revient à la vie que la sympathie de l'étranger en est éveillée; il répond aux questions de ce dernier par un conte sur ses malheurs, et lui dit une longue histoire sur sa femme et ses enfans, qu'il termine en affirmant qu'il vient de perdre une place de commis qu'il occupait, et qu'il retournera chez lui. A Action un tour de ce genre a été joué, dernièrement, l'imposteur a réussi à se faire conduire gratis à Birmingham, avec 7 ou 8 livres sterling dans sa poche, produit d'une souscription faite par d'honnêtes habitants du voisinage.

(COMMUNIQUÉ.)

Monsieur l'Editeur,

Permettez-moi, par l'intermédiaire de votre journal, de demander à M. Piké, voyer de la ville, ce qu'il attend pour faire [illegible] un petit bout de banquette, rue des Ursulines entre Dauphine et Bourgogne. Cette banquette qui était en très bon état a été décarrelée pour la niveler avec celles [illegible] en carreaux il y a environ quatre mois.... et est restée là!... Si ceux qui sont chargés de surveiller à l'exécution de ces travaux étaient obligés de passer par la rue des Ursulines pour se rendre chez eux, et si comme tant d'autres ils s'étaient cassé le nez sur cette banquette, nul doute qu'ils auraient mis plus de zèle.

PRO BONO PUBLICO.

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 25 mai.

Le Moniteur et la France nouvelle nient aujourd'hui que le ministère songe à dissoudre la chambre. Nous avions prédit cette dénégation, que la sagacité la plus vulgaire peut apprécier à sa juste valeur.

Mais en même temps le ministère élève une singulière prétention. Voici ce qu'on lit dans les mêmes journaux:

"Quelques personnes prétendent que les pouvoirs de la chambre cesseront d'exister à la fin de la session de 1834. Il y a là une erreur grave. L'article [illegible] la Charte dit que les députés sont élus pour cinq ans. D'après cet article formel, les députés élus en juillet 1831 peuvent siéger jusqu'en juillet 1836."

Nous sommes de ceux qui prétendent que les pouvoirs de la chambre des députés cessent de droit, lorsqu'elle a fourni cinq sessions et voté cinq budgets. Notre opinion se fonde sur trois articles combinés de la Charte: l'article 31 dit en effet que les députés sont élus pour cinq ans; mais l'art. 41 dit: "L'impôt foncier n'est consenti que pour un an, etc."; et l'art. 42 dit: "Le Roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois."

Il suit évidemment de ces trois articles rapprochés, que les années législatives se comptent par sessions et non par révolutions de douze mois, et que chaque session s'accomplit par le vote du budget annuel.

Si l'interprétation judaïque donnée par le ministère à l'article 31 de la Charte était acceptée, il en résulterait que la chambre actuelle pourrait siéger durant six sessions, et voter six budgets: et pourquoi pas sept? pourquoi pas douze? On voit jusqu'à quelles absurdes conséquences pourrait conduire une pareille prétention.

C'est ainsi que la question a été résolue chaque fois qu'elle a été posée. C'est ainsi que pour faire cesser, la première fois le désordre des votes [illegible], deux budgets furent votés en 1822, celui de 1822 et celui de 1823. Deux sessions, c'est-à-dire deux années législatives furent révolues dans le cours de moins de douze mois. La même chose s'opère actuellement: deux budgets auront été votés pendant l'année 1833: et cette même année, qui a vu faire la session de 1832, verra s'accomplir celle de 1833, et commencer, à moins de dissolution, celle de 1834. Les chambres auront été convoquées deux fois dans un an, sans préjudice de l'article 42 de la Charte, qui veut qu'elles soient convoquées chaque année. La Charte n'exige pas que l'année législative coïncide exactement avec le calendrier; mais elle serait manifestement violée si les députés nommés pour cinq ans, c'est-à-dire pour cinq années législatives, fournissaient plus de cinq sessions, et votaient plus de cinq budgets.

Au reste, nous ne pousserons pas plus loin cette discussion; car, pour deux motifs, elle nous semble inutile. Le premier, c'est que, dans le cas où une telle prétention viendrait à se réaliser, la loyauté de la chambre suppléerait certainement celle du ministère, et reculerait devant une usurpation de pouvoirs si grave et si dangereuse. Le second, c'est que le ministère ne songe nullement, et pour cause, à prolonger jusqu'en 1836 l'existence de la chambre actuelle. Son dégoût du pouvoir ne va pas encore jusque là!

Constitutionnel.

PARIS, 26 mai.

Le Sémaphore de Marseille, du 18 mai, rapporte le fait suivant:

"Un nouvel acte d'intolérance vient d'être ajouté par le clergé de la ville d'Hyères, à la série de ceux par lesquels le clergé de France manifeste depuis trois ans son opposition au nouvel ordre de choses. M. le maire d'Hyères, marié depuis peu à une personne appartenant au culte protestant, se présenta, ces jours derniers, pour tenir sur les fonds baptismaux l'enfant d'un de ses administrés. Le curé lui dit que, vivant criminellement avec une femme, il n'était pas apte à être parrain. Le maire, après lui avoir fait vivement sentir l'inconvenance de son apostrophe, dressa un procès-verbal, constatant le refus du curé et des quatre vicaires qui tous avaient partagé son avis, et l'adressa au procureur du Roi.

"Par une heureuse coïncidence, le conseil municipal allait s'assembler pour arrêter le budget de 1833, au moment où le clergé venait de faire cette scandaleuse sortie. Il arrêta que les secours de 1,200 fr. alloué comme supplément aux membres du clergé d'Hyères, cesseraient de faire partie des dépenses communales."

Le Vigilant de Seine-et-Oise rapporte que, pendant l'office, le curé d'Authon a tout-à-coup quitté sa place, est allé trouver un jeune homme de dix-sept ans qui assistait tranquillement à l'office, et lui a donné une paire de soufflets. Les bruits les plus singuliers circulent sur la cause de cet acte de douceur évangélique.

—Dans la séance des communes du 22 mai, M. Tooke a fait une motion ayant pour objet de demander la nomination d'un comité à l'effet de réviser l'acte de la réforme et d'y introduire les changemens nécessaires pour en rendre l'application à la fois plus facile et plus avantageuse au pays. L'orateur a déclaré que son but n'était pas de changer le principe même du bill, mais seulement quelques clauses de détail dont on avait reconnu la défectuosité aux dernières élections. Lord John Russel, et après lui un grand nombre d'orateurs ont combattu cette motion en se fondant principalement sur les inconvéniens qu'il pourrait y avoir à changer aussi légèrement une loi de cette importance avant qu'une longue expérience en ait démontré les vices. Dans le cours de la discussion, le solliciteur-général a annoncé que le gouvernement avait lui-même l'intention de proposer à ce sujet une mesure à la prochaine session. La motion de M. Tooke a été rejetée à la majorité de 94 voix contre 68.

L'ordre du jour appelait la seconde lecture du bill ayant pour objet l'émancipation des juifs en Angleterre; malgré une assez vive opposition de la part de plusieurs orateurs, qui ont prétendu qu'une pareille mesure était impolitique et dangereuse pour la religion chrétienne, cette seconde lecture a été adoptée à la majorité de 189 voix contre 52. Ibid.

HAVRE, 22 mai.

La discussion relative à l'emprunt grec aurait dû rouler sur un consciencieux examen des ressources de cet empire qui vient de s'élever sous les auspices des grandes puissances: elle aurait dû reposer sur l'intérêt que nous avons à conserver cet état naissant dans notre patronage. C'est un droit de protectorat que, du reste, nous ont donné nos sacrifices antérieurs.

L'Opposition a préféré s'égarer dans de vagues récriminations dont elle n'a sans doute pas espéré tirer un grand parti. En nous représentant le gouvernement comme épousant les intérêts de la Russie et de l'Angleterre contre ceux de la France, la presse opposante n'a-t-elle pas senti que de pareilles accusations, ne fussent-elles écoutées que comme de simples hyperboles dont l'exagération s'avoue elle-même, tomberaient encore devant le bon goût public, qui repousse tout ce qu'empoisonne trop évidemment l'injustice et la haine.

Mais, dit la presse opposante, l'occupation et la délivrance de la Morée par une armée française, ne nous donnent-ils pas un titre suffisant au partage de ce protectorat que vont s'arroger des puissances étrangères jusqu'ici à l'affranchissement de la Grèce; et les trente-cinq millions que notre expédition nous a coûtés ne doivent-ils pas figurer, dans cette occasion, comme notre contingent dans l'emprunt projeté? On oublie qu'il s'agit ici, non pas d'une simple répartition de créances, mais bien d'un emprunt réel, indispensable, urgent, et sans lequel la monarchie hellénique ne saurait s'asseoir sur sa base. Si la France restait en dehors de cette mesure, si elle abandonnait le gouvernement grec aux fatales destinées que lui préparerait la pénurie de ses finances, quels reproches le ministère n'aurait-il pas encourus? Il laisserait à des puissances rivales l'avantage de s'attacher ce royaume nouveau, non pas seulement comme un état protégé, mais comme un gage garanti par les traités à l'emprunt qu'elles seules auraient ouvert: ou bien la nationalité de la Grèce pourrait bien être remise en question; et, dès lors, quelles tristes prévisions pour l'équilibre européen.

On n'a qu'à observer cette vieillesse délabrée dont l'empire ottoman offre le spectacle, pour entrevoir qu'au milieu de cette activité générale qui travaille les peuples et les cabinets d'Europe, cet empire ne peut aller loin encore sans s'écrouler. A qui pourtant reviendront les dépouilles de cette domination éteinte? A quelle nation sera-t-il donné de transporter notre civilisation chrétienne sur les bords de l'Asie mineure, et d'arborer son pavillon sur le Bosphore? Voilà les grandes questions que soulèvent les événemens d'Orient depuis plusieurs années. On en prévoit la solution imminente, inévitable; mais, à la pensée de la conflagration générale qu'allumerait le partage d'un tel butin, le statu quo se continue et l'équilibre européen se maintient encore.

Or, dans cet état de choses, l'indépendance nationale de la Grèce est un fait d'une importance majeure pour les intérêts politiques de la France. Dans le futur démembrement de l'empire turc, c'est déjà un centre auquel d'autres débris peuvent se réunir au lieu d'aller s'engloutir dans l'immensité de la Russie, ou s'assimiler aux provinces de l'Autriche. La politique de la France est donc de favoriser autant qu'il est en son pouvoir l'avenir de la monarchie grecque; et l'emprunt dont la sanction est proposée aux chambres n'eût-il d'autre avantage que de nous assurer un protectorat plus étendu sur ce royaume, il n'y aurait pas à balancer; car, n'oublions pas qu'il ne s'agit ici que d'un emprunt, et, pourvu que la liberté soit acquise à cette belle contrée, ce n'est pas une dette de 30 millions qui pourra jamais dépasser les ressources de son beau climat, de sa population déjà si énergique, et bientôt sans doute si commerçante, si active et si industrielle.

L'Estafette, journal ministériel.

RAPPORT SUR LE BUDGET DE LA GUERRE,

Fait par M. Passy, à la chambre des députés, dans sa séance du 23 mai.

La commission propose sur le budget du ministère de la guerre une réduction totale de 6,289,753 francs, dont voici le détail:

Traitemens d'activité *, 47,270 fr.; intendance militaire, 4,580 fr.; premières mises aux sous-officiers d'infanterie promus officiers, 33,700 fr.; premières mises aux sous-officiers d'artillerie promus officiers, 9,450 fr.; abonnement des compagnies du train des équipages, 2,250 fr.; vivres pain (abonnement), 246,835 fr.; transport au chapitre des fourrages d'une partie des fonds et déduction de 101,054 fr. déjà alloués au budget de 1833; achat d'armes portatives, 3,328,000 fr., fonderies et forges, 375,000 fr.; fortifications de Paris, 2,000,000 fr.; école polytechnique, 6,750 fr.; école de cavalerie, 2,400 fr.; indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre, 9,684 fr.; indemnités [illegible] auxiliaires des vivres [illegible], 2901 fr.; fonds supplétifs, 41,430 fr.; dépenses accidentelles et secrètes, 23,000 fr.

Il faut remarquer que les deux millions pour les fortifications ne sont supprimés que par le motif qu'ils ne devront figurer au budget qu'après la décision de la chambre. Ce n'est donc pas, à proprement parler, une diminution de dépenses, et il en résulte que les réductions proposées sont seulement de 4,289,753 fr., sur lesquelles le chapitre relatif à l'achat d'armes portatives comprend à lui seul 3,325,000 fr. Voici comment M. le rapporteur motive cette dernière réduction:

"D'après l'état qui nous a été remis, les fonds destinés aux achats d'armes doivent payer 150,000 fusils modèle régulier, 20,000 fusils N° 1, 12,000 mousquetons de cavalerie, 3,000 paires de pistolets, 3,000 fusils de rempart, 20,000 sabres d'infanterie, 2,000 sabres de canonniers montés, 2,000 de grosse cavalerie, 2,000 de cavalerie légère, 3,000 cuirasses de cavalerie de ligne et 20,000 baïonnettes de rechange, armes dont la valeur totale [illegible] francs. Nous pensons [illegible] les acquisitions suivantes:

80,000 fusils, modèle régulier	25	[illegible]
10,000 fusils N° 1, à	23	230,000
6,000 mousquetons [illegible], à	24	144,000
3,000 paires de pistolets, à	30	90,000
3,000 fusils de rempart, à	75	[illegible]
10,000 sabres d'infanterie, à	8	80,000
2,000 sabres de canonniers montés, à	19	38,000
2,000 sabres de cavalerie légère, à	21	42,000
3,000 cuirasses [illegible]	75	225,000
20,000 baïonnettes de rechange, à	3 50	79,000
		3,394,000

Bien qu'inférieure [illegible] 3,328,000 au montant du crédit demandé par le [illegible] allocation nous paraît devoir suffire largement [illegible] besoins réels du service, pendant l'année 1834: nous pensons même qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à l'augmenter. Voici pourquoi:

Jusqu'à présent, dans toutes les évaluations de dépenses militaires, on est parti du principe d'un effectif de ligne de 500,000 hommes soutenus par une réserve de 300 bataillons de garde nationale mobile. On, en calculant à raison de trois fusils par soldat faisant usage de cette arme dans une armée de 500,000 hommes, et à raison de deux par homme appartenant aux bataillons de la garde nationale, on arrivait, en cas de guerre générale, que l'état possédât 1,615,000 fusils propres au service. Maintenant, nous savons qu'au 31 décembre 1832 il en existait, soit dans les arsenaux, soit dans les corps, 940,000, et de plus au moins 60,000 dans les mains des gardes nationaux susceptibles de mobilisation. C'était donc environ 615,000 fusils qu'il restait à acheter, et comme le budget de 1833 a alloué les moyens d'en acquérir 384,000, le manque ne sera, au 1er janvier 1834, que de 231,000, quantité dont il faut d'autant moins s'inquiéter que, si la guerre venait à éclater, il serait facile au gouvernement d'imprimer à la fabrication des armes une activité telle qu'il obtiendrait aisément plus de 300,000 fusils par an.

Le crédit demandé par le ministre pour les achats de 1834 est destiné à payer 190,000 fusils. Assurément, nous voudrions que les magasins de l'état continssent déjà la totalité des armes qu'il est d'usage d'amasser pour réparer les pertes de la guerre; mais au point où sont arrivés les approvisionnemens, il n'y a pas ombre de péril à les ralentir et à ne les compléter que peu à peu. Si la chambre allouait les fonds qu'on lui demande, il ne [illegible] au 1er janvier 1835 que 51,000 fusils, et dès l'[illegible], les manufactures royales, n'ayant plus à pourvoir qu'au remplacement des armes hors de service, cesseraient de travailler: or nous ne supposons pas qu'afin de leur fournir de l'ouvrage, le gouvernement puisse leur continuer des commandes devenues inutiles. Ce serait là [illegible] fâcheux, et qu'il n'est possible de prévenir qu'en [illegible] sur plusieurs années des travaux et des dépenses [illegible] ne réclame l'exécution immédiate. Tel est [illegible] duction que nous vous proposons. Elle ne [illegible] moindre inconvénient, puisque à la fin de [illegible] quera, pour atteindre un [illegible] complet [illegible] toutes les éventualités imaginables, [illegible] fusils, quantité inférieure à celle que [illegible] royales peuvent livrer dans le cours d'[illegible].

Pareilles raisons nous ont déterminé à réduire le montant des crédits à ouvrir pour [illegible] plusieurs autres armes que des fusils. En [illegible] acquisition de pistolets, cuirasses, fusils de rempart [illegible] de rechange, nous avons réduit de moitié les allocations réclamées pour achat de mousquetons, de sabres d'infanterie et de cavalerie légère, et supprimé totalement l'allocation relative aux achats de sabres de cavalerie de ligne. Ces armes existent en nombre suffisant dans les arsenaux, et l'on pourrait même sans inconvénient pour l'armement des troupes cesser d'en fabriquer.

Nous appelons surtout l'attention publique sur [illegible] suivant, qui termine le rapport de M. P[illegible]:

"De tous les changemens à apporter [illegible] de l'armée, le plus important et le plus [illegible] dont il faille attendre des économies fortes [illegible] c'est l'établissement d'un système de réserve [illegible] en facilitant le rappel sous les drapeaux des hommes [illegible] leurs foyers, permette de réduire l'effectif des différentes armes à des chiffres, dans la fixation desquels on pourra ne consulter que les besoins combinés du service intérieur et de l'instruction à donner aux troupes. C'est une tâche que le ministre de la guerre est prêt à entreprendre; tâche délicate et laborieuse, dont l'accomplissement demande l'appréciation d'un grand nombre de données diverses, et dans laquelle il faut se méfier de deux écueils: de l'imitation trop fidèle des formes adoptées par quelques pays étrangers, dont l'esprit, l'organisation sociale et la situation ne sont pas les nôtres; et de combinaisons fondées sur la perspective d'armemens, dont les frais ne seraient pas en proportion avec nos facultés financières. C'est une erreur à laquelle se laissait aisément entraîner les états; il en est plus d'un en Europe qui sacrifie pendant la paix à l'entretien de cadres qu'il ne pourrait maintenir au complet pendant la guerre, et qui, s'il parvenait à déployer momentanément sur ses frontières toutes les forces dont se compose la réserve, aux frais de laquelle il subvient, ne tarderait pas à regretter un effort qu'il ne pourrait continuer, et qui en épuisant tout d'un coup ses ressources, le laisserait hors d'état de soutenir une lutte de quelque durée. A la guerre, il importe de ne pas l'oublier, l'argent manque long[illegible] avant les hommes.

"Mais au budget de la guerre existe une dépense [illegible] qui appelle toute l'attention de la chambre, [illegible] l'occupation et de la colonisation d'Afrique. [illegible] ver et affermir sa conquête, il faut que la [illegible] sous les armes 23,338 hommes dont elle pourrait [illegible] en temps de paix, et qui ne lui seraient [illegible] en cas de guerre continentale; et [illegible] 19,298,000 fr. payés par le département [illegible] dépenses dont la marine est grevée pour le service [illegible] c'est 21 millions qu'elle a à consommer annuellement [illegible] autre compensation qu'un prélèvement de 1,500 [illegible] viron sur les habitans du pays.

"Certes, un tel état de choses donne [illegible] chir. La France obtiendra-t-elle en [illegible] faires de la Méditerranée, en sources, [illegible] deur maritime et de richesse comme [illegible] valent de la charge qu'elle s'est [illegible] ps, en consolidant, en régularisant sa [illegible] le sol africain, lui assurera-t-il un dédommagement [illegible] des sacrifices auxquels elle est tenue? Vous [illegible] point combien les avis sont partagés; vous [illegible] dans la session dernière une preuve éclatante dans les dissentimens manifestés par des hommes que de hautes lumières et l'avantage d'avoir occupé le premier rang dans le pays, avaient mis à même plus que personne de voir de haut et de bien observer. Mais nous, déjà nous vous l'[illegible] il nous est impossible de vous fournir aucun [illegible] mens précis, d'affirmer même que les mesures [illegible] le gouvernement sont conformes au but qu'il [illegible] pose.

"Ce n'est pas que si nous nous bornions à [illegible] lumières de l'expérience, il ne fallût le reconnaître, [illegible] présent, à très-peu d'exceptions près, nos colonies [illegible] té à leurs fondateurs plus qu'elles ne leur ont rapporté; bien peu ont restitué, en avantages militaires et commerciaux, les frais toujours énormes de leur création et de leur défense. Mais ici il s'agit d'une vaste contrée dont trois jours de navigation seulement nous séparent, de deux cent lieues du littoral d'une mer où tant d'intérêts nous commandent d'être forts et redoutés; d'un sol d'une fécondité éprouvée, d'une population nombreuse à appeler aux bienfaits de la civilisation européenne; peut-être à des circonstances nouvelles répondront des résultats également nouveaux, et la prudence interdit toute résolution précipitée.

"Dans tous les cas, c'est au gouvernement à lever tous les doutes, à terminer toutes les incertitudes. L'intérêt du pays le réclame: que, d'ici à la session prochaine, une enquête ferme et sérieuse soit faite sur la situation d'Alger; que le soin en soit commis à des hommes assez éclairés pour ne pas céder aux entraînemens de l'orgueil national, assez expérimentés pour apprécier à sa juste valeur un de ces agrandissemens territoriaux dont les avantages apparens font si souvent illusion aux meilleurs esprits, et les opinions encore flottantes trouveront la lumière qui leur manque. Jusqu'ici, tout a été sacrifice de la part de la France; il est temps qu'elle sache à quels dédommagemens elle doit s'attendre; il faut qu'elle apprenne enfin si elle sème pour recueillir, ou si elle ne paie à haut prix que la vaine satisfaction d'arborer son drapeau sur une terre étrangère."

(*) La commission propose, sur les fonds demandés pour le service des états-majors, une réduction motivée par le peu d'utilité qu'elle croit trouver au maintien en activité des deux lieutenans-généraux commandans supérieurs à l'intérieur et du lieutenant-général président du comité d'infanterie et cavalerie.

PARIS, 24 mai.

—L'abbé Gerbouin a comparu le 24 mai devant la cour d'assises de l'Eure comme accusé de vol avec escalade et effraction chez le curé de la commune dont il est le vicaire. Déclaré coupable par le jury, toutefois avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à six années de réclusion sans exposition. "Je vois bien, a-t-il dit en entendant l'arrêt, que la justice des hommes ne ressemble pas à celle de Dieu." Gerbouin a fait en 1823 la campagne d'Espagne, comme aumônier dans le 15e régiment d'infanterie de ligne; de retour en France il fut destitué; le major de ce régiment, aujourd'hui en garnison à Evreux dans le 25e de ligne, appelé comme témoin, a déclaré que cet abbé s'était signalé dans son régiment comme se livrant, avec de jeunes soldats, à la débauche de la plus honteuse immoralité, et que ce fut là la cause de sa destitution. Néanmoins il fut nommé quelque temps après à l'aumônerie de la marine, obtint ensuite un exeat, changea de diocèse, et fut nommé par M. l'évêque d'Evreux vicaire de la commune de Glacerville.

Une pauvre femme, d'une quarantaine d'années, d'une figure commune et bourgeonnée, dont toute l'attitude annonce la misère, la douleur et l'ignorance, était assise ce matin sur les bancs de la 2e. section de la cour d'assises. Elle était accusée d'un crime fort rare, surtout chez les femmes, celui de bigamie; et en vérité, en la voyant on n'aurait jamais pu croire à sa culpabilité, et on l'aurait acquittée sur sa mine. Cela pourtant n'était que trop vrai.

Le [illegible] février 1815, la femme Thouvenin épousa Jean-Louis Landry, journalier à Rueil; elle vécut quinze ans avec lui; mais son mari était infirme et souffrant, la vie commune lui devint insupportable; elle le quitta tout-à-coup dans le courant de 1830.

Quelles que fussent cependant ses anciens chagrins domestiques, les liens de l'hyménée avaient conservé pour elle bien des douceurs; il fallait même que sa solitude nouvelle lui parût bien pesante, et que les souvenirs de son bonheur passé fussent bien puissans pour qu'elle se décidât à tenter les hasards d'un second mariage, et ces hasards étaient grands. Car il était bien propable que son cruel abandon n'avait pas fait mourir M. Landry de douleur; et si elle n'avait pas à craindre qu'il voulût jamais réclamer ses droits, elle pouvait redouter que la justice ne les réclamât pour lui. Rien ne l'arrêta cependant, et le 15 septembre dernier Mlle. Thouvenin, femme Landry, devint femme Montaudoin....

L'imprudente ne tarda pas à reconnaître qu'elle était loin d'avoir gagné au change.

M. Montaudoin, maçon de son état, et brutal de caractère, prenait pour prétexte les habitudes paresseuses de sa moitié, lui administra de si fréquentes et de si rudes corrections, que la pauvre femme prit encore le parti de le quitter sans le prévenir, et d'aller chercher aventure ailleurs.

M. Montaudoin ne prit pas son parti aussi facilement que M. Landry: il porta plainte, et découvrit dans les papiers abandonnés par sa femme son premier acte de mariage.

Tout se découvrit alors, et la femme Thouvenin fut accusée de bigamie. Elle a soutenu à l'audience, en versant d'abondantes larmes, qu'elle croyait depuis long-temps son premier mari mort. "Pour preuve, a-t-elle dit, c'est que lorsque j'étais madame Montaudoin, quelqu'un m'ayant dit que mon premier mari vivait peut-être encore; tant mieux, ai-je répondu, car il était aussi brave homme que celui-ci est mauvais sujet. (On rit) Vous voyez donc que je le croyais bien mort."

On appelle les témoins; ils sont au nombre de deux. Ce sont les deux maris: MM. Landry et Montaudoin. Ces deux messieurs paraissent fort bien ensemble et se font force politesses. Tous deux déclarent positivement qu'ils sont mariés et très maris....

L'espoir de ceux qui s'attendaient à voir les deux maris se disputer à qui garderait la femme, a été singulièrement trompé, ils sont tous deux d'accord au contraire pour déclarer qu'il n'en veulent ni l'un ni l'autre.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. L'avocat de la femme a fait de vains efforts pour disculper sa cliente. "Rendez-la, a-t-il dit avec émotion en terminant, rendez-la à la liberté, rendez-la à son premier mari, qui la recevra avec bonheur et la pressera dans ses bras avec amour."

M. Landry, interrompant vivement: Un instant, je n'en veux pas!

M. Montaudoin, plus vivement encore: Ni moi non plus! (Hilarité prolongée.)

Ces deux messieurs se serrent affectueusement la main, et M. Landry offre à M. Montaudoin, qui l'accepte, une prise de tabac.

Les jurés délibèrent; et la femme Thouvenin, déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, est condamnée à cinq ans d'emprisonnement.

BELGIQUE.

BRUXELLES, 18 mai.—Il règne ici une grande agitation. On parle d'une intervention française. Le ministre baron [illegible] part cette nuit pour Paris. On dit que cela se rapporte aux mesures à prendre pour l'intervention future.

Il vient d'arriver à l'instant deux différentes estafettes d'Anvers précédées de deux postillons; ils ont jeté l'inquiétude par toutes les rues où il ont passé. J'ignore de quoi il s'agit.

Enfin nous nous attendons ici à de grands événemens.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Garaffa, Knight, Boston, capitaine.
Goël. Margaret, Gil, Turpan, Kohn & Bordier.
Brick Vernon, Merrill, Bordeaux, J Mager
Goel. Elizabeth, Morray, Rio-Grande, J Bourdin.

ARRIVÉS.

Navire Frederick, William, de Stockholm.
Brick Aspasia, Grenecker, de Charleston.
Bateau à vapeur Freedom, de Louisville.
Bateau à vapeur Bonita, Swan, du Bayou-Sarah, avec déchargement.

JE soussigné, déclare par le présent avoir traité de voleur, dans un moment d'emportement M. Nicolas Coxon, grec; j'espère qu'il pardonnera à la colère ce que la raison désavoue.
2 août—1 JUAN BARBARE.

R. PUTNAM, Dentiste, rue du Canal, No. 25, doit partir sous peu de jours de cette ville et sera absent jusqu'au 1er. septembre. Ceux qui auraient besoin de ses services, avant son départ voudront bien s'adresser immédiatement.
2 août—3

40 BOUCAUTS de Sucre, première qualité, à vendre par
2 août BLANC & BRUGIER.

35000 PIEDS de Planches, en débarquement et à vendre par
2 août BLANC & BRUGIER.

LE DOCTEUR THOMAS n'ayant pas vendu tout ce qu'il avait à vendre à l'encan qu'il a fait hier, offre le reste à l'amiable d'ici au 14 courant, veille de son départ, aux prix les plus modérés:

Ces objets consistent en: une très bonne et jolie Pendule en cristal avec deux pots à fleurs semblables, deux belles Tables à jeu, françaises et [illegible] une Table ronde couverte en marbre, quelques [illegible], un Sofa, quatre Boules à eau plaquées [illegible], un Huilier d'argent, un Surtout, une [illegible], un Lustre, quelques Porcelaines et Fai[illegible], Cristaux, des Tapis, des [illegible], un joli Fusil à piston, [illegible]
2 août—6

[illegible]DINAGE FRAICHE. [illegible] de Concordia, un parti considé[illegible] fraiches. [illegible] assortiment de cet article [illegible] est parfaitement [illegible] satisfaisante toute de[illegible] être adressée. [illegible] LEMOINE, [illegible] entre St. L[illegible] et Toulouse, [illegible]
2 août.

PLATRE DE PARIS & CIMENT—50 barils Plâtre de Paris; 59 do. Ciment hydraulique et romain, en débarquement du navire [illegible], et à vendre au No. 59, rue Bienville, par
2 août JAMES [illegible] & STROUD.

GRAISSE, PORQUE, JAMBON & BEURRE—1200 frequins de Graisse [illegible] feuille, 20 barils Porque, P.O.; 2000 livres Jambon; [illegible] de beurre de l'ouest; 100 barils [illegible] 100 do. [illegible] Monongahela, 4 do. Eau-de-vie de [illegible] vendre par
[illegible] POMIER & GIRAUD,
2 août [illegible] la Nouvelle [illegible], No. 6.

EN débarquement de la barque Ag[illegible] & Ann, et à vendre par les soussignés: [illegible] noir, chemises de flanelle rouge, cotonnade épaisse, [illegible] nets bleus et [illegible]
2 août KENNEDY, DUBIL & CO, rue T[illegible] No. 50.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ordonnances du Juri de Police de la Paroisse de Jefferson.

RESOLU, que toutes réparations ordonnées [illegible] dont les eaux hautes, devront être achevées dans un bref délai possible; [illegible] syndics [illegible] accorder que le temps [illegible] pour les dites réparations.

2°. Résolu qu'il ne sera accordé moins d'un jour ni plus de quatre pour les réparations à faire aux chemins, ponts et fossés.

3°. Attendu que d'après la section 11 [illegible] d'un acte intitulé "[illegible] incorporer la ville de Lafayette, approuvé le [illegible] 1833, ladite corporation ne peut avoir [illegible] représentans au juri de police, attendu [illegible] qui, com- [illegible] "tres, il [illegible] ation, et à Pa[illegible] "dans le [illegible] et que les autres [illegible] "réunis n'a[illegible] un représentant au juri de "police."

4°. Résolu [illegible] faubourgs des Religieuses, Lafayette et Liv[illegible] districts et auront droit à deux représent[illegible]

5°. Résolu aussi, [illegible] du susdit acte, que l'habitation Livaudais [illegible] faubourg Livaudais, ne fera plus partie [illegible] district et que la limite inférieure dudit 11ème. district [illegible] borne supérieure du dit faubourg Livaudais.

6°. Résolu qu'il ne sera permis de faire aucun travaux sur les levées, qui puissent en gêner le libre passage ou empêcher d'y faire les réparations qui seraient ordonnées en vertu des réglemens de paroisse; et les syndics seront tenus, chacun dans son arrondissement, de faire déplacer et même démolir toutes les bâtisses quelconques placées sur les levées, et il est bien entendu qu'aucun syndic ne pourra mettre ce réglement à exécution sans se faire accompagner de quatre propriétaires bien famés et sans avoir préalablement donné 10 jours de notice.

Pour copie conforme,
Paroisse Jefferson, le 29 juillet 1833.
J. M. HARANG, président,
2 août—2 L. LE BRETON DORGENOY, sect.

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

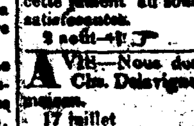

Egaré ou volé de chez le soussigné, dans la nuit du 20 juillet, une jeune JUMENT, ayant une longue queue et étampée 51 sur une cuisse; elle a plusieurs petites marques blanches vers le front, les deux pieds de derrière blancs; elle n'a que les deux pieds de devant ferrés, les deux autres ne l'ayant jamais été. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui ramènera cette jument au soussigné, ou donnera des informations satisfaisantes.
LOUIS A. REED,
2 août—4t chez H. B. Sheels, 420, Tchoupitoulas.

AVIS—Nous donnons par le présent avis que M. J. Chs. Delavigne est autorisé à transiger pour notre maison.
17 juillet F. JOHNS & Co.

TRAITES sur France, à vendre par
24 juil J. MAGER.

ESCLAVES DETENUS.—Il a été détenu à la geole de la paroisse Jefferson, une négresse nommée [illegible], se disant appartenir à M. [illegible], de la dite paroisse; aussi, le nègre ROBERT, se disant appartenir à M. Harpont, de la Nouvelle-Orléans; JOHN se disant appartenir à M. Henry, de la Nouvelle-Orléans, DELIA, négresse appartenant à M. Lambert, à la Nouvelle-Orléans; NED, appartenant à M. Henri Collar, dans le bayou Lafourche; DANIEL, nègre appartenant à M. Pollock, habitant de Lafourche.
2 août VICTOR PICAUD.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Mercredi, 14 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu dans le faubourg Ste. Marie, rue Foucher, derrière la Fonderie, les meubles meublans et autres effets mobiliers, appartenant à la succession de feue Marie Louise Prudence D'aquin, f. c. l. Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la Cour.
2 août W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Joseph Oudin, et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour.
2 août W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Jeudi, 5 septembre 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marie Françoise Prudence d'Aquin, négresse libre, la propriété ci-après décrite, savoir:

Une portion de Terrain, située en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Louis et Conti, mesurant 14 pieds de face à la dite rue Bourgogne et ayant en profondeur 120 pieds, les premiers 60 pieds ayant la même largeur sur la face sur la rue Bourgogne et les derniers 60 pieds n'ayant seulement une largeur de 11 pieds, ensemble les bâtisses en bois qui existent dessus en mauvais état; le dit lot borné d'un côté par la propriété ci-devant ou actuellement de Charlotte Brion et de l'autre côté par la propriété ci-devant ou actuellement appartenant à Françoise Borée.

Conditions de la vente: un quart comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la Cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. L'acte de vente sera passé en l'étude de Félix de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 2 août

LE magasin ci-devant tenu par feue Mme. Ve. Caffin sera continué dans le même local et dans le même genre d'affaires par ses héritiers.

Le soussigné étant devenu depuis le décès de la dite dame un des membres de la famille est autorisé par les dits héritiers dont il fait partie, à diriger les affaires du dit magasin en général jusqu'à la liquidation finale dont il est également chargé.

Il saisit cette occasion pour inviter les personnes qui auraient des emplettes à faire à se rendre au dit magasin, où elles trouveront un assortiment de marchandises en tout genres et à des prix modérés. L'ouverture dudit magasin aura lieu le 5 août prochain.
31 juil-3. A. PLUCHE.

F FLEICHBEIN peintre en portrait, nouvellement arrivé de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait des Portraits à l'huile et au dessin, dont il garantira la ressemblance parfaite. Les personnes qui désireraient se faire peindre par lui, ou d'examiner ses ouvrages le trouveront chez lui, le matin depuis 7 jusqu'à 3 heures, rue St. Philippe, No. 24. Il ira aussi chez les personnes, qui lui feraient l'honneur de l'appeler. 31 juil-2

SANGSUES & TAMARINS.
8000 SANGSUES de choix et tamarins bien frais à vendre par
31 juil DUCONGE & PEYCHAUD.

LE soussigné vient de recevoir et offre à vendre les articles suivans:
25 barils d'huile de Palma-Christi,
200 onces de sulfate de quinine, 36 barils de graine de lin,
10 barils de graine de moutarde noire,
2000 boites de pâte pectorale de Regnault aîné,
400 livres de camphre, 30 barils de bois de genièvre,
8000 livres de noir animal, 20 livres d'essence de roses superfine, 50 livres d'opium, 15 barils d'orge perlé,
3000 livres de gomme arabique en sorte, 2000 do. do. du Sénégal, 20 grosses watt's chlorate matches or lucifers, 10 barils de tamarin,
10 grosses henry's calcined magnesia,
20 douzaines de sirop de callebasse,
25 liv. de colle de poisson de Russie, 100 do. de macée.
500 livres de noix muscade, 10 caisses de seringues françaises, 2000 livres d'amidon, 2 liv. d'acétate de morphine,
8 onces de strychnine, 10 caisses d'arrow-root superfine,
50 livres de benjoin, 100 pèse-sirop en argent,
500 bouteilles d'anti-glaireux du docteur Guillet (véritable), 50 livres de sagou,
100 livres de sucre helmintocaston,
200 livres de gomme résine de gayac,
500 livres de borax rafiné, 4 grosses de carpenters saratoga powders, 100 livres de cubebec, 30 livres de spigelia.
Thériaque de Venise, musc, coriandre, semence de cardamome minor, do. do. major, datura stamonium.
Preston salts, pommade au cam-bain, poix d'iris.
Papier à cautère, nitrate d'argent fondu (français).
Piperin, papier de tournesol, do. curcuma.
10 barils râpure de gayac.
2 estagnons essence de bergamotte (pure), 2 do. de limon.
Simaruba, carmin superfin, oxide de manganèse.
Sous-carbonate de fer, oxide noir de fer, beur d'antimoine, cantharide entières.
L. GAMOTIS,
Rue du Camp, No. 39, entre Commune et Gravier.
31 juillet—10t

PIANOS FORTES & MUSIQUE.
LES soussignés viennent de recevoir par le brick Agnès & Ann, de Liverpool.
3 pianos fortes, piccolos, très élégants, de la manufacture de Robt. Wornum, de Londres, qu'ils offrent à vendre à des prix très-modérés, et avec entière garantie.
Aussi, par des arrivages récents du Hâvre.
Musique pour le piano forte, harpe, harpe et piano, pour 1 et 2 flûtes, guitare, &c. Des opéras nouveaux et romances pour piano forte et guitare, des publications les plus nouvelles. E. JOHNS & CO,
31 juillet rue de Chartres, No. 113

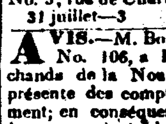

CHEVAL EGARE.—Est parti de chez les soussignés, le 21 de ce mois, près du chemin à coulisses, un cheval alezan, ayant une queue courte, et une petite marque blanche au front. Il avait une selle espagnole, une bride de Russett et une martingalle. Une récompense honnête sera donnée à celui qui l'amènera au No. 5, rue de Chartres.
31 juillet—3 SPENCER GLOYD.

AVIS.—M. Boyer (Gabriel) demeurant rue Royale, No. 106, a l'honneur de prévenir MM. les marchands de la Nouvelle-Orléans que journellement on lui présente des comptes échus qui ne le regardent nullement; en conséquence; il prie ces messieurs de donner à leurs commis des instructions plus positives; sa signature portant toujours le prénom et le nom de Gabriel Boyer.
31 juil-2

AUX AMATEURS—A vendre six beaux BUSTES en plâtre de Paris, proprement bronzés, de grandeur naturelle et faits sur les modèles des meilleurs maîtres, représentant:

Washington	Shakespeare
Cicéron	Démosthènes
Pope	Milton.

S'adresser au bureau de cette feuille ou au bureau de H. W. Linn, encoignure Chartres et Canal. 31 juil—3

VINGT-CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.
PERDU.—Il a été égaré samedi matin, dans un des chars du rail-road, un SAC rouge contenant un volume de Voyage du Jeune Anacharsis, et différents papiers relatifs à des terres situées de l'autre bord du lac, entr'autres un titre en faveur de Charles Louis de Reggio et une lettre adressée à Abraham Pean et signée Triste, arpenteur-général. Je prie les personnes qui auraient connaissance de ces papiers de vouloir bien me les faire parvenir: ils auront droit à ma reconnaissance.
29 juillet—5 B. MARIGNY.

Rose Aspasie f. c. l. vs. Ignace Pena.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Canonge, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente lundi, 5 août prochain, à 5 heures, au Principal, un piano forte, saisi dans l'affaire ci-dessus.
22 juil L. DAUNOY, marshal.
☞Les personnes qui désireraient faire l'acquisition de cet instrument, sont prévenues qu'il est de la manufacture d'un des meilleurs facteurs et en très-bon ordre.

MURCH & Comp.,
Fabricants Chaudronniers, Ferblantiers,
PLOMBIERS, POMPIERS ET VOLIERS,
OFFRENT leurs services au public pour tous les ouvrages, tels que Chaudières pour toutes les dimensions demandées, Appareils pour les distillations des eaux de vie et pour la [illegible], Raffinerie, Teinturerie, Papeterie, F[illegible] entreprennent tous les travaux pour bâtiments, couvertures en cuivre, d'après le modèle de la Banque d'Orléans. Ils couvrent aussi avec du zinc et ferblanc, [illegible] les Dalles et Tuyaux de conduits en cuivre, [illegible] font et posent des Pompes de toutes les dimensions demandées, et font l'étamage. Ils achètent [illegible] du vieux cuivre, de l'étain et du plomb.
Faubourg Marigny, près de la nouvelle presse à coton sur la Levée. 29 juillet—24

LETTRES DE CHANGE sur New-York et Paris, à vendre par
20 juillet A. QUERTIER & BOUTIN.

A LOUER.
Le MAGASIN No. 87, situé rue de Chartres. S'adresser à
BUREAU DE LA CROIX,
29 juillet—8 rue Royale, No. 102 ou 172.

SEL—300 sacs sel fin, en débarquement du brick Martha, de Liverpool, à vendre par
24 juil BENJ. BOOTH & CO.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LEVY & WHITTING.
AUJOURD'HUI Vendredi, 2 août, il sera vendu en magasin d'encan No. [illegible] St. Louis, à 11 heures du matin, sans réserve, 120 pièces Toiles doubles, 20 [illegible] blanches, et un assortiment de [illegible]. 2 août

PAR H J DOMINGON.
MARDI prochain, 6 courant, il sera vendu à son magasin d'encan, 2 caisses mouchoirs de batiste fil, diverses qualités, 4 caisses à doublure en coton; 3 balles de chemises françaises de toile. 2 août

PAR T. MOSSY.
SAMEDI, 3 Août, à midi, il sera vendu à la bourse Hewlett, pour compte de M. L. C. Le Breton Deschapelles, un nègre nommé Joe, âgé de 36 ans; payable à 6 mois de terme, avec billet endossé à satisfaction. 2 août

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu par ordre de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, le samedi, 3 août, à 4 heures de l'après-midi, à l'encoignure des rues Marigny et Casa-Calvo, tous les EFFETS MOBILIERS appartenant à la succession de feu Ve. Derouché.
Conditions: Comptant. 29 juil-4

PAR TRICOU & CANONGE.
SAMEDI, 3 août prochain, à midi, à la Bourse, 2 esclaves, savoir:
Mandy, nègre Congo d'environ 30 ans, bon nègre de champs, scieur de long et bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'il s'est absenté quelque fois, mais il est toujours revenu de son propre mouvement.
Sarah, négresse d'environ 35 ans, depuis longtemps dans le pays, bonne cuisinière à l'anglaise et à la française, excellente domestique de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'elle a eu une maladie de matrice dont elle est parfaitement rétablie.
Conditions—6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque.
Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Pedesclaux, notaire public. 31 juil

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le samedi, 3 août prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,
Noël, nègre créole, âgé d'environ 38 ans, bonne pioche, pelle, hache, bon nègre de champ et un peu cuisinier.
Betsy, négresse américaine, depuis long temps dans le pays, âgée d'environ 35 ans, négresse de champ, un peu blanchisseuse, vendeuse de lait.
Les esclaves ci-dessus sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 1 an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire public. 31 juil

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu samedi, 24 août, pour compte de la succession de Ve. J. Guesnon.
1°. Un TERRAIN situé rue Bourbon, entre Toulouse et St. Pierre, mesurant 41 pieds de face ou environ sur 120 pieds, le dit terrain ouvrant de 4 pieds à 53 pieds de profondeur.
2°. Une mulâtresse nommée MARY, âgée d'environ 21 ans, bonne domestique de maison, un peu cuisinière et blanchisseuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi.
3°. BETSEY, négresse âgée d'environ 21 ans, bonne domestique, garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: Payable à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés ou coupons avec hypothèques jusqu'à parfait paiement. 29 juillet—16

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu samedi, 10 août prochain, à la Bourse de Hewlett,
15 SUPERBES LOTS DE TERRE de différentes dimensions, situés au faubourg Marigny, à un îlet de la rue de l'Esplanade. Le plan sera déposé à la Bourse, [illegible].
Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets par coupons endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 29 juillet—[illegible]

PAR F. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse, pour la paroisse d'Orléans, il sera vendu, le Lundi 19 Aout prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les propriétés suivantes, abandonnées par Chs. Fs. Coulon Jumonville à ses créanciers, savoir:
François, nègre de 30 ans; Joseph, de 25 ans; America, de 24 ans; Milis, de 23 ans; Henry, de 21 ans; John, de 31 ans; Valère, de 36 ans, ayant la vue mauvaise; Louis, de 22 ans; Michel, de 26 ans; Augustin, de 51 ans; Gaddy, négresse de 23 ans, et son enfant Charles de 3 ans; Maria, de 23 ans; Fanny, de 19 ans; Nancy, de 18 ans; Mary, de 26 ans; Marie, de 27 ans; et ses deux enfans, Williams de 5 ans, ——— de 2 ans; Arthémise, de 26 ans; Maria, de 26 ans, et son enfant——— de 9 ans; Rosalie, de 25 ans; et son enfant——— de 9 ans; Elsire, de 30 ans; un enfant orphelin de 3 ans.
De plus—Le cinquième indivis d'une Terre située dans la paroisse St Martin, aux Attakapas, sur la rive gauche du Bayou Têche, mesurant 10 arpents de face au dit Bayou, sur une première profondeur de 40 arpents; et de là, la dite terre mesure en façade 50 arpens, sur une seconde profondeur de 75 arpens et plus, borné d'un côté par les propriétés de Messrs. Joseph Déjan et Martin Duralde, et de l'autre par celles de Messrs. A. Nérault, et autres.
Conditions de la vente: Comptant.
19 juillet-10,2pe

PAR F. DUTILLET.
LE 5 d'août, à l'heure de midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, par ordre de la Cour des Preuves en date du 1er de ce mois, et pour compte de la succession de feu Elie Giron, les esclaves suivans, savoir:
Françoise, mulâtresse âgée de 35 ans, blanchisseuse, cuisinière et domestique de maison, ayant fait un seul marronnage il y a environ 10 ans.
Ismain, négrillon d'environ 12 ans.
Conditions: Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. Les actes de vente seront passés devant Félix de Armas, notaire public. 8 juil-10 [illegible]

LE soussigné reçoit par le navire Concordia, du Hâvre, un grand assortiment de marchandises, consistant en meubles, tels que Toilette, Bureau, Secrétaire, Gueridon à dessus de marbre, Armoire à Glace, Lavabeau, Consolle, Table de nuit, Psyché, Toilette d'homme, Miroir à barbe, Chiffonnière, Table à ouvrage, Fauteuille, Tabouret de pied, Tableaux d'un nouveau genre, Bandeles du dernier goût, objets plaqués, tels que porte-liqueurs, porte Huiliers, bout de Table, Sucriers, &c. &c. Cafetière à la Capy, Veilleuses complètes, Baratte à beurre, Corbeilles à main, Plumeaux, &c., une caisse de Moutarde et 1 do. Chocolat. Plus, un assortiment de Verreries et Porcelaine.
29 juillet—4 VALSIN VIGNAUD.

DROGUES, &c.—Les soussignés reçoivent par le Huntsville de New-York, 1 baril de 200 livres de Camphre; 5 do. Tamarin; 7 do. Alcohol, 1 balle éponges fines; 15 barils Sel de Glauber; 20 barillets Salpêtre; 100 douzaines Pots en terre blanche de Marseille; 3000 Sangsues de choix; 10 barils Noir d'ivoire, 1ère. qualité.
H. BONNABEL & FRERES,
29 juil Pharmaciens, rue Tchoupitoulas.

AVIS.—Le capitaine Noël Barrat ayant quitté à la Mobile ma goëlette, la Rose-en-Bleu, de la Nouvelle-Orléans, le 20 du courant, sans ma permission et sans m'en donner connaissance, je notifie par le présent au public de ne rien lui fournir pour le compte de cette goëlette, attendu que je ne paierai aucune dette qu'il pourrait contracter, tant au nom de la dite goëlette qu'au mien, en ma qualité de propriétaire depuis le 20 de ce mois. Je donne en outre avis à toutes les personnes qui auraient quelques réclamations contre cette goëlette de me les présenter sous dix jours de cette date.
Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1833.
JOAQUIN VIOSCA,
26 juillet—5 encoignure St.-Philippe et Levée.

ANTOINE BEL, ayant fixé son départ à la fin de cette année, a l'honneur d'informer le public et ses amis, qu'il vendra aux prix les plus modérés, les marchandises qu'il a en magasin, jusqu'à la fin d'août, époque à laquelle il doit livrer la maison qu'il occupe; il prie en même temps les personnes qui peuvent lui devoir, de vouloir bien solder leurs comptes, ou de venir régler avec lui.
19 juil—19

LE DOCT. THOMAS partant dans les premiers jours d'août prochain, pour un voyage de quelques mois, prie les personnes à qui il doit de lui présenter leurs comptes pour être soldées; et celles qui lui doivent, de vouloir bien payer, soit entre ses mains, soit entre celles de M. Batiz, son chargé de recouvremens.
Il offre à louer la maison qu'il occupe, encoignure Royale et d'Orléans, jusqu'à la fin de mars 1834, engageant ceux qui en auraient envie à venir la visiter, afin de s'assurer par eux mêmes combien elle est agréable à tous égards; il vendra à l'amiable l'ameublement de la dite maison et plusieurs autres objets, tels que Livres, quelques Instrumens de Chirurgie, &c. &c., jusqu'au 1er. août, où il fera un encan du reste, par l'intermédiaire de MM. Tricou & Canonge. 10 juil—19

DANS LA COUR DE DISTRICT—W. Le Roberson contre Jas. Flood—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu au café de la Nouvelle Bourse au coin des rues de Chartres et St. Louis, le Lundi 5 Août prochain, à une heure P. M. une certaine négresse nommée Lucy, avec son enfant [illegible] six mois. Saisie dans l'affaire ci dessus.
17 juillet—3d G. W. M[illegible], shérif

DEMANDE D'UNE NEGRESSE.—On désirerait trouver à acheter, une jeune et bonne négresse âgée de 15 à 18 ans, pour faire le ménage d'une petite famille. S'adresser au No. 1[illegible] rue Bienville.
29 juillet—3

A louer à bon marché.
Le soussigné offre à louer à partir du 1er. août prochain, une très jolie maison avec jardin, [illegible], commode, entre la rue du Pont et la rue St-Ferdinand, faisant d'une part face au fleuve et de l'autre face à la rue [illegible].
24 juillet THEODORE NICOLET

TRAITES sur New-York et Paris, à vendre par [illegible] & Co.
[illegible]